



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 16 novembre 2006

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances :

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, Mme Janine BESSIS, M. Pierre PETITJEAN, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. Georges MAGLICA, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Françoise MANSAT, M. Jacques PILLIEN, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Christiane COLOMBET, Mme Christine MASSU, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Christian PARIS, Mme Françoise TENENBAUM, M. François NOWOTNY, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Norbert CHEVIGNY, M. Philippe CARBONNEL, Mme Catherine HERVIEU, Mme Myriam BERNARD, M. Jean-François GONDELLIER, Mme Christine DURNERIN, M. Patrick AUDARD, Mme Lê Chinh AVENA, M. Nicolas BOURNY, M. Stéphane CLAUDET.

Membres absents :

M. Guy GILLOT, M. Patrick SAUNIE, Mme Claude-Anne DARCIAUX, M. François BRIOT, M. Gaston FOUCHERES, M. Jean PERRIN, M. Paul ROIZOT, M. Jean-François DODET, M. Philippe BELLEVILLE, Mme Nicole MOSSON, M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS, M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET, M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gaston FOUCHERES, M. Paul LECHAPT pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, Mme Claudette BLIGNY pouvoir à M. Nicolas BOURNY, M. Jean-Marc NUDANT pouvoir à M. François BRIOT, M. Claude PINON pouvoir à M. Michel JULIEN, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à M. Jacques DANIERE.

OBJET : Collecte et tri des déchets - autorisation d'accès aux déchetteries du SMICTOM de la Plaine Dijonnaise - renouvellement de la convention

Depuis le 1er janvier 2004, les communes de Bresse-sur-Tille (553 hab), Bretenière (779 hab) et Magny-sur-Tille (786 hab) adhèrent à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Les habitants de ces communes anciennement adhérentes du SIVOM de Genlis, pouvaient à ce titre apporter leurs déchets dans les déchetteries construites et gérées par ce Syndicat. La compétence déchets ménagers dudit Syndicat a été transférée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 au SMICTOM de la Plaine Dijonnaise.

Considérant la proximité de ces déchetteries implantées sur les communes d'Izier et de Longecourt et l'intérêt environnemental de limiter au maximum la durée du trajet et la distance à parcourir pour les usagers, la Communauté avait souhaité par délibération en date du 16 décembre 2004 de maintenir un droit d'accès des habitants à ces équipements.

Une première convention a été établie pour une période de 1 an renouvelable deux fois, du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006.

Il est donc proposé de renouveler cette convention avec le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise, visant à préciser les modalités d'accès aux déchetteries et la contribution due par la Communauté en contrepartie du service rendu, pour une durée identique, une année renouvelable deux fois, soit du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 renouvelable pour 2008 et 2009 (31 décembre 2009).

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,

après avoir délibéré

DECIDE :

- **D'approuver** le renouvellement de la convention ci-annexée permettant aux habitants des communes de Bressey-sur-Tille, Bretenière et Magny-sur-Tille, d'accéder aux déchetteries gérées par le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise et situées sur les communes d'Izier et de Longecourt,
- **D'approuver** le montant annuel de la participation de la Communauté d'agglomération à 13,47 € par habitant, révisable annuellement,
- **De préciser** que cette convention est applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, renouvelable pour 2008 et 2009.

Publié le **20 NOV. 2006**
Déposé en Préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
21 NOV. 2006



PROJET DE CONVENTION
D'APPORT DES DECHETS
DES HABITANTS
DES COMMUNES DE :

BRESSEY-SUR-TILLE
BRETENIERE
MAGNY-SUR-TILLE

aux déchetteries de IZIER et
LONGECOURT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

21 NOV. 2006



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 16 NOV. 2006
DIJON, le : 20 NOV. 2006
LE PRÉSIDENT,
[Signature]

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise domiciliée 40, avenue du Drapeau 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment autorisé par délibération en date du 16/12/2004,

Et :

- Le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise domicilié zone industrielle du Layer, Impasse Arago 21110 GENLIS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis AUBERTIN, dûment autorisé par délibération en date du 4 novembre 2004,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2004, en application de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 portant élargissement de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, les communes de Bretenière et Magny-sur-Tille auparavant membres du SIVOM de GENLIS et la commune de Bressey-sur-Tille auparavant cliente dudit SIVOM, en sont devenues membres et, ce faisant, lui transfèrent l'exercice de la compétence dans le domaine des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La Communauté d'agglomération doit ainsi assurer la responsabilité de proposer aux habitants des trois communes sus-visées l'accès à des déchetteries pour les déchets et matériaux qui ne peuvent être pris en charge par les services de collecte en porte à porte.

De son côté, le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise a construit et gère plusieurs déchetteries habituellement fréquentées par les résidents des dites communes.

Considérant l'intérêt de ce service de proximité pour les habitants, la Communauté d'agglomération et le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise ont décidé de définir les modalités d'accès aux dites déchetteries.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise accepte que les habitants des communes de Bressey-sur-Tille (553 habitants), Bretenière (779 habitants) et Magny-sur-Tille (786 habitants), utilisent les déchetteries situées à Izier, Longecourt.

Cet accord revêt un caractère exceptionnel et est limité aux résidents des communes précitées compte tenu des capacités d'accueil des déchetteries.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AUX DECHETTERIES

Les utilisateurs visés à l'article 1 sont soumis aux règlements des sites dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

Le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise est seul responsable du respect de la bonne application de ces règlements.

Dans le cas où le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise envisagerait d'apporter des modifications aux règlements d'accès, il devra en informer préalablement la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 - GESTION DES EQUIPEMENTS

Le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise est seul responsable de la gestion des équipements dans le respect des réglementations en vigueur.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération ne saurait être engagée à l'occasion des relations avec les utilisateurs ou avec ses prestataires.

Le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise fait son affaire des déchets apportés par les utilisateurs et acceptés sur les sites. Il garantit la Communauté d'agglomération que les déchets et matériaux sont éliminés ou valorisés dans des installations agréées.

Le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à l'exploitation de ses déchetteries.

ARTICLE 4 - COUT DE LA PRESTATION

En contrepartie des prestations rendues, la Communauté verse au SMICTOM de la Plaine Dijonnaise une redevance annuelle forfaitaire d'un montant de 13,47 € par habitant, soit compte tenu des chiffres officiels de population résultant des recensements publiés par l'INSEE au 31 décembre 2003, une redevance globale annuelle de $2\ 118 \times 13,47 = 28\ 529,46$ €.

ARTICLE 5 - REVISION

La redevance annuelle forfaitaire par habitant sera révisée au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2008, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 I) \text{ dans laquelle}$$

$P_0 = 12$, valeur pour 2007

$$I = 0,50 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS0} + 0,35 \frac{Fsd3}{Fsd30} + 0,15 \frac{G}{G0}$$

ICHTTS1 = Indice (industries mécaniques et électriques) coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises du mois de septembre précédant la date de révision (réf. Usine Nouvelle),

Fsd3 = Indice des frais et services divers du mois de septembre précédant la date de révision (publié au BOCCRF),

G = Valeur moyenne du poste gazole de l'indice mensuel des prix à la consommation, série France entière, sur les 12 derniers mois précédant la révision (d'octobre à septembre inclus).

Les valeurs de Fsd30 et G0 sont celles du mois de septembre 2007.

La valeur de G0 est la moyenne des mois de octobre 2006 à septembre 2007.

La valeur de P ainsi obtenue sera multipliée par les chiffres de population officiels publiés au 31 décembre de l'année précédant la révision.

La redevance sera également révisée pour tenir compte de l'évolution de l'activité des sites et des aménagements nouveaux qui seraient nécessaires d'y réaliser pour garantir la qualité et la continuité du service public.

L'impact de ces aménagements sur le niveau de la redevance sera arrêté d'un commun accord sur la base des justifications fournies par le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise, par exemple :

- note explicative sur les objectifs visés et la description du projet,
- coût des travaux ressortant du décompte général et définitif,
- dotation aux amortissements ou annuité de l'emprunt contracté pour les travaux,

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté d'agglomération se libère annuellement des sommes dues sur présentation d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une période d'un an, renouvelable deux fois.

La décision de poursuivre sera prise par la Communauté d'agglomération au plus tard 3 mois avant chaque échéance annuelle. Par ailleurs, il pourra être mis fin à la convention à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 8 - LITIGES

A défaut de parvenir à une conciliation amiable, tout litige sera porté par la personne la plus diligente devant la juridiction compétente.

Pour le SMICTOM de la Plaine Dijonnaise

LE PRESIDENT,

Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise

LE PRESIDENT,